



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2024-055

PUBLIÉ LE 2 MAI 2024

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

29-2024-04-25-00005 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté (8 pages) Page 3

29-2024-04-30-00003 - Arrêté préfectoral du 30 avril 2024 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas (8 pages) Page 11

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL

29-2024-05-02-00001 - Arrêté préfectoral du 2 mai 2024 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Châteaulin, Dinéault et Plomodiern dans le cadre de l'aménagement de la RD 887 pour la création d'une piste cyclable (4 pages) Page 19

29-2024-04-25-00004 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 21 mai 2024 (1 page) Page 23

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2024-04-30-00002 - Arrêté du 30 avril 2024 portant diverses mesures d'interdictions temporaires à l'occasion du match de football stade brestois 29 - FC Nantes du samedi 04 mai 2024 (3 pages) Page 24



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 AVRIL 2024
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MONTS D'ARRÉE COMMUNAUTÉ**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016300-0001 du 26 octobre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 et les délibérations des communes membres de la communauté de communes Monts d'Arrée communauté relatives au transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2025, ainsi qu'à la modification statutaire associée ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 novembre 2023 et les délibérations des communes membres de la communauté de communes Monts d'Arrée communauté relatives au transfert de la compétence facultative « construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) », ainsi qu'à la modification des statuts communautaires ;

CONSIDÉRANT que le droit d'opposition des communes prévu par la loi du 3 août 2018 précitée ne fait pas obstacle à ce qu'une communauté de communes se voit ultérieurement transférer les compétences « eau » et « assainissement » ;

CONSIDÉRANT que les communes membres de la communauté de communes ont approuvé dans les conditions de majorité requises les transferts de compétences et la modification des statuts de la communauté de communes Monts d'Arrée communauté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La communauté de communes Monts d'Arrée communauté est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2025. L'article 4 des statuts communautaires est complété par ces compétences nouvelles au titre des compétences obligatoires.

ARTICLE 2 : Le transfert de la compétence « construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) » est approuvé. L'article 4 des statuts communautaires est complété par cette compétence nouvelle au titre des compétences supplémentaires.

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Monts d'Arrée communauté, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Monts d'Arrée communauté ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,

signé

Denis REVEL

MONTS D'ARREE COMMUNAUTE

STATUTS

Communes membres, nom et siège

Article 1er - Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de

Bolazec
Botmeur
Berrien
Brasparts
Brennilis
Huelgoat
La Feuillée
Lopérec
Loqueffret
Plouyé
Saint-Rivoal
Scrignac

Elle prend le nom de "**Monts d'Arrée Communauté**".

Article 2 – Siège

Le siège de la communauté est fixé à **Loqueffret**

Toutefois le conseil communautaire pourra se réunir et délibérer à tour de rôle dans chaque commune.

Article 3 – Durée

La communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

Objet et compétences

Article 4 – Objet et compétences

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Au titre des compétences obligatoires :

- 1) **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2) **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 (les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation); création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;
- 3) **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;
- 4) **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**
- 5) **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)** selon l'article L211-7-I du code de l'environnement définie par les alinéas suivants,
 - (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. (au 1er janvier 2018).
- 6) **Eau et Assainissement**
 - Eau : production, transfert et distribution de l'eau potable (à compter du 01 janvier 2025)
 - Assainissement : collectif et non collectif (à compter du 01 janvier 2025)

Au titre des compétences supplémentaires :

- 1) **Protection et mise en valeur de l'environnement**
 - Création, aménagement, entretien et promotion d'itinéraires de randonnées contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble
 - Entretien et rénovation de petit patrimoine et sites emblématiques d'intérêt communautaire
 - Lutte contre le développement du frelon asiatique
 - Actions complémentaires hors GEMAPI telles que les items n°3, 4, 6, 11 et 12 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, seraient à exercer par la communauté de communes.

Plus précisément, il s'agit de

- (3°) L'approvisionnement en eau
- (4°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- (6°) La lutte contre la pollution
- (11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- (12°) l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin

ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Le mode de gestion de ces compétences se fera par transfert au syndicat mixte « Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du Bassin versant de l'Aulne (EPAGA), Etablissement Public Territorial de Bassin auquel la communauté de communes adhère.

2) Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration et suivi du programme local de l'habitat en liaison avec le syndicat mixte de développement du centre Finistère (SMDCF) : participation aux OPAH du SMDCF afin d'engager et de poursuivre une politique locale visant à améliorer l'habitat.
- Gestion des logements locatifs sociaux communautaires créés antérieurement à la fusion des communautés de communes sur le territoire du Yeun Elez

3) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations; animation et coordination de dispositifs contractuels de développement local d'insertion économique et sociale

4) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

VC1 de Brennilis "1 760 m", VC2 de Loqueffret "2 880 m", VC1 (jusqu'aux éoliennes) de Plouyé "300 m", VC2 (jusqu'à l'entrée du terrain d'accès aux chalets) de Botmeur "130 m".

5) Communications électroniques :

L'établissement, l'exploitation d'infrastructures, l'acquisition et la mise à disposition de réseaux de communications électroniques à très haut débit ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales

6) Animation de salle multimédia (point cyber)

7) La coordination et le développement d'un système d'informations géographique (SIG)

8) Participation au financement de manifestations sportives et culturelles sur le territoire communautaire selon les critères proposés par la commission « vie des habitants » et validés en conseil communautaire.

9) Actions en faveur de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité et la vie sociale

- Gestion de l'animation en faveur de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse en dehors des temps scolaires. La création et la gestion des garderies restent de la compétence des communes.
- Gestion des accueils de loisirs
- Animation en faveur de la parentalité et la vie sociale
- Mise en œuvre d'actions dans le cadre de contrats signés avec la CAF

10) Etudes en vue de la prise de compétence eau et assainissement

11) Organisation de la mobilité

Sur son ressort territorial, Monts d'Arrée Communauté, en application du II de l'article L.1231-1-1 ainsi que la région lorsqu'elle intervient dans ce ressort en application du II de l'article L. 1231-1 du code des transports, est compétente pour :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes
- Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8

- Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

12) Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) ».

Monts d'Arrée Communauté peut également :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

Monts d'Arrée Communauté peut assurer la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associer à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

Monts d'Arrée Communauté peut contribuer aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

Les conditions financières et patrimoniales des transferts ainsi que l'affectation des personnels seront définies pour chacun des transferts de compétences retenus dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 5 - Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat

La communauté de communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Dans le cas où la communauté assure une prestation de services pour le compte d'une commune membre, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

- le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré,
- les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Organe délibérant

La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Ainsi, le réajustement du nombre de sièges attribués à chaque commune intervient lors du renouvellement général du conseil de communauté.

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Article 6 – Fonctionnement du conseil de communauté

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales a fixées pour les conseils municipaux.

Toutefois, si cinq membres ou le président le demande(nt), le conseil de communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue, de se réunir à huis clos.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Article 7 – Rôle du président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception des matières visées à l'article L 5211-10 du CGCT :

- ❖ du vote du budget,
- ❖ de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- ❖ de l'approbation du compte administratif,
- ❖ des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
- ❖ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
- ❖ de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
- ❖ de la délégation de la gestion d'un service public,
- ❖ des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents,
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 8 – Le bureau

Le bureau est composé du président, de vice-président(s), et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président ou vice-présidents ayant reçu délégation – citées à l'article 8 des présents statuts).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Dispositions financières, fiscales et budgétaires

Article 9 – Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

- ❖ le revenu des biens meubles ou immeubles,
- ❖ les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- ❖ les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- ❖ le produit des dons et legs,
- ❖ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ❖ le produit des emprunts,
- ❖ le produit du versement destiné aux transports en commun, si la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

Article 10 – Versement de fonds de concours entre la communauté et ses membres

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et ses communes membres.

Evolutions des statuts

Article 11 – Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- ❖ d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,
- ❖ de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres,
- ❖ de modification dans l'organisation de la communauté,
- ❖ de modification du nombre et de la répartition des sièges,
- ❖ ou encore en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI.

Article 12 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Pour l'élection des délégués de la communauté au comité du syndicat mixte, le choix du conseil communautaire peut porter sur :

- l'un de ses membres,
- ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

Dissolution

Article 13 – Dissolution

La communauté est dissoute dans les conditions prévues par la loi.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 AVRIL 2024
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant transformation de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2023 et les délibérations des communes membres de la communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas approuvant le transfert de la compétence facultative « construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) », ainsi que la modification des statuts communautaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver le transfert de compétence et la modification des statuts de la communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le transfert de la compétence « construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) » à la communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas est approuvé. L'article IV des statuts communautaires est complété par cette compétence nouvelle au titre des compétences facultatives.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,

signé

Denis REVEL



STATUTS

de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5214-1 et suivants, il a été créé par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 entre les communes de DAOULAS, DIRINON, HANVEC, IRVILLAC, L'HOPITAL-CAMFROUT, LA FOREST-LANDERNEAU, LA MARTYRE, LA ROCHE MAURICE, LANDERNEAU, LANNEUFFRET, LE TREHOU, LOGONNA-DAOULAS, LOPERHET, PENCAN, PLOUDIRY, PLOUEDERN, SAINT-DIVY, SAINT-ELOY, SAINT-THONAN, SAINT-URBAIN, TREFLEVEZ et TREMAOUEZAN qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de "COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS".

- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'article 18 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214.16 portant sur les compétences des communautés de communes et sur leurs modalités de définition ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, tels que définis par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 ;
- Vu la délibération n°1996-45 du 8 novembre 1996 (compétence « action sociale liée à l'emploi ») ;
- Vu la délibération n°2004-71 du 24 juin 2004 (compétence « assainissement non collectif ») ;
- Vu la délibération n°2010-109 du 14 décembre 2010 (compétence « communications électroniques ») ;
- Vu la délibération n°2011-223 du 16 décembre 2011 (compétence « assainissement collectif ») ;
- Vu la délibération n°2012-349 du 14 décembre 2012 (compétence « action sociale liée au CLIC ») ;
- Vu la délibération n°2015-71 du 26 juin 2015 (compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ») ;
- Vu les délibérations n°2016-90, 91 et 92 du 24 juin 2016 (compétences « création et gestion d'une Maison de Services Au Public », « aires d'accueil des gens du voyage » et « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ») ;
- Vu les délibérations n°2017-102 (compétence GEMAPI) et n°2017-103 (compétence voirie d'intérêt communautaire) du 29 septembre 2017 ;
- Vu les délibérations n°2017-137 (refonte des statuts et charte de gouvernance politique) et n°2017-138 (définition intérêt communautaire des compétences statutaires) du 8 décembre 2017 ;
- Vu la délibération n°2018-001 du 29 juin 2018 (compétence « eau potable ») ;
- Vu la délibération n°DCC2021_008 du 11 février 2021 (compétence « organisation de la mobilité ») ;
- Vu la délibération n°DCC2021_117 du 17 septembre 2021 (« transferts de compétence à la Communauté dans le cadre de sa transformation en communauté d'agglomération et autres transferts »)
- Vu la délibération n°DCC2021_118 du 17 septembre 2021 (« transformation en communauté d'agglomération »)
- Vu la délibération n°DCC2023_211 du 8 décembre 2023 (« modification des statuts de la communauté d'agglomération »)

Les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas sont les suivants :

ARTICLE I :

En application des articles L.5216-1 et suivants du CGCT, la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas est composée des communes ci-après désignées : DAOULAS, DIRINON, HANVEC, IRVILLAC, L'HOPITAL-CAMFROUT, LA FOREST-LANDERNEAU, LA MARTYRE, LA ROCHE MAURICE, LANDERNEAU, LANNEUFFRET, LE TREHOU, LOGONNA-DAOULAS, LOPERHET, PENCRAN, PLOUDIRY, PLOUEDERN, SAINT-DIVY, SAINT-ELOY, SAINT-THONAN, SAINT-URBAIN, TREFLEVEZ et TREMAOUEZAN.

ARTICLE II : Durée

La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée, conformément aux dispositions de l'article L.5216-2 du CGCT.

Elle pourra toutefois être dissoute dans le respect des prescriptions de l'article L.5216-9 du CGCT.

ARTICLE III : Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à l'adresse suivante :

Maison des Services Publics, 59, rue de Brest

BP 849 - 29208 Landerneau Cedex

ARTICLE IV : Compétences

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les décisions des transferts de compétences sont prises par délibérations concordantes du conseil de Communauté et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté.

Conformément à l'article L.5216-5 III du CGCT, lorsque l'exercice des compétences transférées est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire cet intérêt est défini par le conseil de Communauté à la majorité des deux tiers.

La Communauté exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

1 – Compétences obligatoires prévues par l'article L. 5216-5 I du CGCT

1.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Les missions obligatoires d'aménagement de l'espace sont :

- la définition, la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT du pays de Brest) et schéma de secteur sur le territoire communautaire,
- le plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- organisation de la mobilité au sens du III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

1.2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Les missions obligatoires de développement économique sont :

- les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT,
- la création, l'aménagement, l'entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

- la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

1.3 GEMAPI

Les missions de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au sens de l'article L.211-7 du code de l'Environnement.

1.4 AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Les missions obligatoires de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage sont :

- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

1.6 ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

Les missions obligatoires en matière d'équilibre social de l'habitat sont les suivantes :

- la politique du logement d'intérêt communautaire,
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH),
- la mise en place d'actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

1.7 EAU

1.8 ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES, DANS LES CONDITIONS PRÉVUES A L'ARTICLE L. 2224-8

1.9 POLITIQUE DE LA VILLE

Les missions exercées au titre de la politique de la ville sont les suivantes :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

1.10 GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES AU SENS DE L'ARTICLE L. 2226-1 DU CGCT

II – Compétences supplémentaires prévues par l'article L.5216-5 II du CGCT

2.1 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ÉCHÉANT DANS LE CADRE DE SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE

Les missions exercées au titre de cette compétence sont les suivantes :

- l'élaboration d'une charte de l'environnement et le cas échéant d'un Agenda 21,
- la participation à la préservation des sites naturels d'intérêt européen classés Natura 2000,

- la participation à des actions de sensibilisation à l'environnement,
- le soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie,
- la lutte contre la pollution de l'air,
- la lutte contre les nuisances sonores.

2.2 CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ;

2.3 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.4 CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.5 MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

Les missions optionnelles en matière de maisons de services au public sont :

- la création et la gestion de maisons de services au public et la définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III- Compétences facultatives (suite à l'application de l'article L5211-17 du CGCT)

3.1 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Les missions facultatives de développement économique sont :

- la recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises et d'activités économiques ou de filières,
- l'accueil et l'assistance aux porteurs de projets,
- l'observation et la veille économiques,
- la promotion et l'animation économique du territoire,
- la construction sur les propriétés communautaires telles que définies dans le paragraphe ci-dessus, en vue de la location ou de la vente, de bâtiments destinés à des entreprises industrielles, artisanales, tertiaires ou commerciales,
- la réalisation et la gestion de crèches d'entreprises,
- l'acquisition en vue de leur gestion, réhabilitation ou requalification, des propriétés bâties à vocation industrielle, artisanale, tertiaire ou commerciale,
- les actions susceptibles d'améliorer ou de maintenir l'emploi sur le territoire communautaire en facilitant le bon fonctionnement des organismes chargés de favoriser l'emploi par l'accueil, l'information, l'accompagnement, le suivi et l'insertion sociale et professionnelle des publics concernés.

Les missions facultatives de développement touristique sont :

- l'élaboration et la mise en place d'une politique touristique dans le cadre :
 - d'un pays touristique dont l'aire d'intervention peut dépasser le territoire communautaire,
 - d'une coopération entre pays touristiques,
- la réalisation de l'ensemble de la signalétique sur les sentiers de randonnées retenus dans le cadre du schéma communautaire,
- la gestion de sites appartenant à la Communauté.

3.2 CRÉATION, ENTRETIEN ET GESTION DE RÉSEAUX DE CHALEUR APPARTENANT A LA COMMUNAUTE

3.3 COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les missions facultatives relatives aux communications électroniques sont :

- la création, l'établissement, et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence de la Région et de l'Etat en matière de haut débit.

3.4 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les missions facultatives en matière de défense extérieure contre l'incendie sont :

- le soutien de la politique départementale afin d'améliorer la protection des personnes et des biens,
- la participation au financement à la construction, l'entretien et le fonctionnement des centres d'incendie et de secours,
- la contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours par transfert de celles de ses communes membres.

3.5 ACTIONS D'INITIATION EN DIRECTION DES SCOLAIRES DU TERRITOIRE TELLES QUE DEFINIES PAR DELIBERATIONS

3.6 CONSTRUCTION ET GESTION D'ABATTOIRS (Y COMPRIS L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC ASSOCIÉ) EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211 – 17 du CGCT.

3.7 ANIMATION ET PROMOTION DES ACTIVITÉS SPORTIVES AU SEIN DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE, Y COMPRIS LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 MAI 2024
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE CHÂTEAULIN, DINÉAULT ET PLOMODIERN DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA
RD 887 POUR LA CRÉATION D'UNE PISTE CYCLABLE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;

VU la demande en date du 27 mars 2024 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère (Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement) en vue d'obtenir l'accès à des parcelles privées situées sur le territoire des communes de Châteaulin, Dinéault et Plomodiern dans le cadre de l'aménagement de la RD 887 pour la création d'une piste cyclable ;

CONSIDÉRANT que la Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement est chargée de réaliser les études préalables à l'aménagement d'une liaison cyclable le long de la RD 887 sur les communes de Châteaulin, Dinéault et Plomodiern ;

CONSIDÉRANT que pour dresser ce projet, la Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement doit réaliser des interventions consistant à procéder à des opérations de relevés topographiques et d'écoulement des eaux pluviales sur des parcelles limitrophes du réseau routier départemental dans le cadre de l'élaboration des autorisations administratives, techniques ou environnementales sur les terrains dont le Département n'a pas possession ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces opérations de relevés topographiques, les agents de la Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement ou les personnes auxquelles le Président du Conseil départemental déléguerait ses droits, sont dans l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le Président du Conseil départemental du Finistère n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de cette demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le Président du Conseil départemental du Finistère est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sises sur le territoire des communes de Châteaulin, Dinéault et Plomodiern référencées ci-dessous afin de procéder à des relevés topographiques et d'écoulement des eaux pluviales sur des parcelles limitrophes des emprises du réseau routier départemental nécessaires au projet d'aménagement d'une liaison cyclable le long de la RD 887 et peut déléguer cette autorisation aux fonctionnaires départementaux affectés à la Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement et aux personnes auxquelles il déléguerait ses droits, notamment les personnels de la société Géosat sise 4 allée Marcel Cerdan – 29 000 Quimper.

| Commune | Lieu-dit | Référence cadastrale |
|----------------|-----------------|-----------------------------|
| DINEAULT | Ty Vougeret | ZV0065 |
| DINEAULT | Ty Vougeret | ZV0088 |
| DINEAULT | Ty Vougeret | ZV0142 |
| DINEAULT | Kerrouet | ZV0069 |
| DINEAULT | Kerrouet | ZV0068 |
| DINEAULT | Ty Vougeret | ZV0082 |
| DINEAULT | Croas Lagadou | ZV0042 |
| DINEAULT | Ty Vougeret | ZV0060 |
| DINEAULT | Ty Vougeret | ZV0110 |
| DINEAULT | Croas Lagadou | ZV0164 |
| DINEAULT | Croas Lagadou | ZV0043 |
| DINEAULT | Croas Lagadou | ZV0044 |
| DINEAULT | Pennamenez | ZV0124 |
| DINEAULT | Croas Lagadou | ZV0163 |
| DINEAULT | Pennayeun | ZV0131 |
| DINEAULT | Pennayeun | ZV0132 |
| DINEAULT | Pennayeun | ZV0187 |
| DINEAULT | Pennayeun | ZV0188 |
| DINEAULT | Pennayeun | ZV0149 |
| DINEAULT | Pennayeun | ZV0175 |
| DINEAULT | Pennayeun | ZV0174 |
| DINEAULT | Pennayeun | ZV0119 |
| DINEAULT | Pennamenez | ZV0136 |
| DINEAULT | Pennamenez | ZV0134 |
| DINEAULT | Ar menez | ZS0093 |
| DINEAULT | Delliec | ZT0185 |
| DINEAULT | Delliec | ZS0097 |
| DINEAULT | Delliec | ZT0233 |
| DINEAULT | Delliec | ZT0179 |
| DINEAULT | Delliec | ZT0234 |
| DINEAULT | Delliec | ZT0199 |
| DINEAULT | Delliec | ZT0203 |
| DINEAULT | Delliec | ZT0209 |
| DINEAULT | Delliec | ZT0206 |
| DINEAULT | Delliec | ZT0205 |
| DINEAULT | Delliec | ZT0172 |
| DINEAULT | Menez bras | ZT0067 |
| DINEAULT | Gwarem vraz | ZT0069 |
| DINEAULT | Gwarem vraz | ZT0044 |
| DINEAULT | Menez bras | ZT0176 |
| DINEAULT | Delliec | ZT0189 |
| DINEAULT | Menez bras | ZT0193 |
| DINEAULT | Delliec | ZT0174 |
| DINEAULT | Menez bras | ZT0040 |
| DINEAULT | Menez bras | ZT0187 |
| DINEAULT | Route de Crozon | ZT0038 |
| DINEAULT | Route de Crozon | ZT0037 |
| DINEAULT | Route de Crozon | ZT0036 |
| DINEAULT | Ty anglais | ZT0134 |

| | | |
|------------|------------------------------|--------|
| DINEAULT | rue de Ty anglais | ZT0109 |
| DINEAULT | rue de Ty anglais | ZT0237 |
| DINEAULT | route de Crozon - Ty anglais | ZT0107 |
| DINEAULT | route de Crozon - Ty anglais | ZT0106 |
| DINEAULT | rue de Ty anglais | ZT0105 |
| DINEAULT | Ty glaz | ZT0103 |
| DINEAULT | Ty glaz | ZT0195 |
| PLOMODIERN | Pencran | ZV0046 |
| CHATEAULIN | Pencran Prat ty glaz | AL0251 |
| CHATEAULIN | Pencran Prat ty glaz | AL0252 |
| CHATEAULIN | Pencran Prat ty glaz | AL0235 |
| CHATEAULIN | Pencran Prat ty glaz | AL0253 |
| CHATEAULIN | 72 rue de Kerlobret | AL0001 |
| CHATEAULIN | 74 rue de Kerlobret | AL0169 |
| CHATEAULIN | rue de Kerlobret | AL0187 |
| CHATEAULIN | rue de Kerlobret | AL0189 |
| CHATEAULIN | rue de Kerlobret | AL0171 |
| CHATEAULIN | rue de Kerlobret | AL0173 |
| CHATEAULIN | rue de Kerlobret | AL0175 |
| CHATEAULIN | rue de Kerlobret | AL0177 |

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée pour une durée d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

À défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle sera caduque.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de Châteaulin, Dinéault et Plomodiern au moins dix jours avant le commencement des opérations (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution). Les maires des communes concernées adressent au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3 : Les agents et les personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

La notification aux maires concernés est faite par le préfet.

ARTICLE 4 : Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. Les maires des communes concernées devront, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux personnes visées à l'article 1 pour l'accomplissement de leur mission.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont tenues de présenter la copie de cet arrêté à toute réquisition.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le Président du Conseil départemental du Finistère, les Maires de Châteaulin, Dinéault et Plomodiern, la Colonelle commandante du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

François DRAPÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Quimper, le 25 avril 2024

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du mardi 21 mai 2024 à 14 h 30 à la préfecture**

ORDRE DU JOUR

Magasin DECATHLON à CONCARNEAU

Dossier n° 029-2024003

Extension d'un ensemble commercial par l'extension de 203,20 m² d'un magasin à l'enseigne DECATHLON, d'une surface actuelle de vente de 2 000 m² pour atteindre une surface future de vente de 2 203,20 m², situé ZAC du Colguen, rue Aimé Césaire sur la commune de CONCARNEAU (29900). Ce projet est présenté par la SAS DECATHLON FRANCE, dont l'établissement secondaire DECATHLON CONCARNEAU est représenté par M. Ruy DO PASSO, responsable Développement Immobilier, situé ZAC Parc d'Activités du Colguen à Concarneau (29900).



**ARRÊTÉ DU 30 AVRIL 2024
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTIONS TEMPORAIRES À L'OCCASION DU
MATCH DE FOOTBALL STADE BRESTOIS 29 – FC NANTES
DU SAMEDI 04 MAI 2024**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-26-00010 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDÉRANT que le match de football opposant le Stade Brestois 29 au FC Nantes, qui se déroule le 04 mai 2024 à compter de 21 heures, est classé à risques de niveau III par la division nationale de lutte contre le hooliganisme du ministère de l'intérieur, que ce classement correspond à un risque de troubles à l'ordre public lié à un contentieux entre supporters ; qu'il convient par conséquent d'éviter des rencontres de circonstance avec les supporters ultras brestois ;

CONSIDÉRANT que les supporters du FC Nantes font l'objet d'une sanction de la Ligue de Football Professionnel (LFP) qui les interdit de zone visiteurs extérieure pour la rencontre contre le Stade Brestois 29 du samedi 04 mai 2024, suite à l'usage intensif d'engins pyrotechniques par les supporters nantais ;

CONSIDÉRANT qu'il existe plusieurs antécédents d'affrontements ou de tentatives d'affrontements entre supporters ultras des clubs du Stade Brestois 29 et du FC Nantes ; que ces antécédents ont donné lieu à des troubles à l'ordre public, en particulier :

- le 26 juillet 2019 à Inzinzac-Lochrist (56) à l'occasion du match amical opposant les deux équipes ; qu'à l'issue de ce match, une rixe a éclaté sur le terrain de jeu entre les ultras brestois et les ultras nantais de la Brigade Loire, nécessitant l'intervention des gendarmes et l'utilisation de moyens lacrymogènes,
- le 10 avril 2022 lors de la rencontre Stade Brestois 29 - FC Nantes au stade Francis Le Blé, pendant la 1ère mi temps, les supporters nantais jetaient une dizaine de fumigènes sur la pelouse contraignant l'arbitre à interrompre la rencontre 2 à 3 minutes,
- toujours le 10 avril 2022 lors de la rencontre Stade Brestois 29 - FC Nantes au stade Francis Le Blé, les ultras nantais ont déployé lors de la seconde mi-temps, dans le parcage visiteurs, une banderole anciennement dérobée aux Ultras Brestois 90, ce geste déclenchant la colère des ultras brestois, dont trois pénétraient sur l'aire de jeu pour s'en prendre aux ultras nantais, occasionnant l'interruption temporaire de la rencontre.

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard de leurs conséquences en termes de dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens ou de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics ; que de telles conséquences peuvent résulter de l'utilisation inappropriée de ces dispositifs, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes, notamment lorsqu'ils sont détournés pour une utilisation à tir tendu vers les personnes et les biens ;

CONSIDERANT qu'au regard des circonstances rappelées ci-dessus, il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques ; qu'il convient ainsi de prévenir les rixes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que la ville de Brest, qui est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique, relève du régime des communes où la police est étatisée ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brest ;

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 03 mai 2024 à 20h00, jusqu'au samedi 04 mai 2024 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les rues et avenues définies ci-après :

a. Périmètre autour du stade Francis Le Blé, délimité par les rues et avenues définies ci-après (sens anti-horaire) :

Place de Strasbourg, rue de Valmy, rue de la Duchesse Anne, rue Dixmude, route de Quimper, rue Charles Filiger, rue du Bot, rue de Porspoder, rue du Guilvinec, rue de Paris, et sur les dites voies elles-mêmes,

b. Secteurs en ville de Brest :

- rue Victor Hugo : de la rue Yves Collet à la rue de la République,
- rue de la 2èDB, de la rue Jean-Jaurès à la rue Branda,
- rue Branda, de la rue Victor Hugo à la rue Comtesse Carbonnières,
- bas de la rue de Siam, dont emprises autour des voies de tramway, et terrasses des bars restaurants, du pont de Recouvrance jusqu'à la rue Ducouëdic,
- quai Tabarly,
- quai de la Douane,
- rue Jean-Marie Le Bris, de la rue Blaveau à la rue du commandant Malbert,
- parking de Kerfautras/square Laennec : quadrilatère formé par les rue Kerfautras, rue Massillon rue Jules Ferry et rue du Docteur Pouliquen.

Article 2 : Du vendredi 03 mai 2024 à 20h00, jusqu'au samedi 04 mai 2024 à 24h00, l'accès au périmètre défini à l'article 1 est interdit à tout véhicule et à toute personne transportant des matériaux dangereux (fusée de signalisation, artifices, fumigènes...) ou pouvant être déversés sur la voie publique ou susceptibles d'être utilisés comme projectiles.

Article 3 :

Les services de la Ville de Brest sont requis pour installer les barrières Vauban sur les espaces privés en limite de la voirie publique, dans le cadre du plan de sécurisation renforcé du nord du stade Francis Le Blé, défini par M. le commissaire commandant la circonscription de police nationale de Brest :

- rue du Guilvinec à proximité de la rue de Moguériec, sur la bande de pelouse,
- au croisement Roscoff/Guilvinec, sur la bande de pelouse,
- rue du Guilvinec à proximité de la rue de l'Aber Wrach, sur les places de stationnement privées,
- rue de Loctudy, sur les places de stationnement en pignon du 1.

Article 4 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Dupleix, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire de Brest, le sous-préfet de Brest, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest ainsi qu'aux clubs du Stade Brestois 29 et du FC Nantes.

Pour Le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Brest,

SIGNE

Jean-Philippe SETBON